



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant Augmentation des Especes de  
Billon.*

Du 31. Juillet 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat;*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 30. du present mois, par lequel il a esté ordonné une augmentation sur le prix des Especes d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté estant informée de la necessité qu'il y a d'augmenter les menuës Especes à proportion, Oüy le Rapport: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publica-

A

tion du present Arrest, les Especés de Billon, cy-devant fabriquées pour 30. deniers, auront cours pour 5. sols, au lieu de 3. sols qu'elles valent actuellement, les demis à proportion; Les anciens sols pour 3. sols 6. deniers au lieu de deux; Les sols de Cuivre pour 32. deniers, au lieu de 16. deniers; Les demis sols de Cuivre pour 16. deniers, au lieu de 8. deniers, Et les quarts de sols, Ensemble les anciens Liards pour 8. deniers au lieu de 4. deniers, sur lequel pied lesdites Especes seront reçeûes en tous Payemens, jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné par Sa Majesté, Laquelle ENJOINT aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trente-unième jour de Juillet mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence; Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces

presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit  
 foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous  
 le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy  
 donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant,  
 pour les causes y contenuës : Commandons au pre-  
 mier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de  
 signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce  
 que personne n'en ignore, Et de faire pour son en-  
 tiere Execution tous Actes & Exploits necessaires  
 fans autre permission, nonobstant Clameur de Haro,  
 Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Vou-  
 lons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes colla-  
 tionnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-  
 Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux.  
 CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le  
 trente-unième jour de Juillet, l'an de grace mil sept  
 cens vingt, & de nostre Regne le cinquième. *Signé*  
 LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte  
 de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present.  
 PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le  
 Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme &  
 teneur; suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le premier jour d'Aoust  
 mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Con-  
 seiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne  
 de France & de ses Finances.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1720.